

# JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Jeudi 23 Avril 1942

No. 75

## PROCLAMATION No. 252

**interdisant de placer des matières inflammables  
sur les toits des maisons**

**Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,**

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Loi No. 63 de 1940 relative à la protection contre les raids aériens ;

Vu la Loi No. 13 de 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIIT :

Art. 1.—Dans les villes et localités où la Loi No. 63 de 1940 relative à la protection contre les raids aériens est applicable, il est interdit de conserver sur les toits des maisons ou habitations des matières inflammables, telles que des bois, tiges de coton ou de maïs, cannes à sucre, nattes, meubles, caisses et barils vides, ou d'y avoir des chambres en bois, pigeonniers, poulaillers ou toutes autres constructions légères et temporaires en bois ou en matière inflammable.

Art. 2.—Les fonctionnaires délégués par le Ministre de la Défense Passive à l'exécution de la présente proclamation auront qualité d'officiers de la police judiciaire pour constater les infractions à ses dispositions.

Ils auront le droit de monter sur les toits des maisons pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente proclamation. L'intéressé, s'il est présent, sera toujours autorisé à assister à la visite domiciliaire. S'il est absent, ils inviteront à y assister un membre adulte de la famille de l'intéressé, un habitant de la même maison, ou un voisin. Il sera donné acte au procès-verbal de cette convocation ou de l'impossibilité d'y procéder, ainsi que de la présence des personnes sus-visées ou de leur refus d'assister.

Art. 3.—Toute infraction aux dispositions de l'article premier de la présente proclamation sera punie d'une amende n'excédant pas vingt livres.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura établi un dépôt de bois sans avoir l'autorisation prévue par la Loi No. 13 de 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas l'enlèvement ou la démolition, aux frais du contrevenant, des objets formant le corps du délit. A défaut par le contrevenant d'exécuter cette condamnation, le Ministère de la Défense Passive pourra faire procéder à cette exécution, aux frais du contrevenant.

Le Caire, le 23 avril 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

